Image not found or type unknown

Sanction du TEG erroné dans les contrats de prêts: bonne nouvelle pour les emprunteurs

Actualité législative publié le **11/05/2017**, vu **1333 fois**, Auteur : JURISOFIA - Contentieux - Responsabilité, Bancaire, Travail, Immo.

Dans un arrêt rendu le 14 décembre 2016 par la première chambre civile de la Cour de cassation, les juges sanctionnent un établissement bancaire pour avoir communiqué à son client un T.E.G erroné.

Dans un arrêt rendu le 14 décembre 2016 par la première chambre civile de la Cour de cassation, les juges sanctionnent un établissement bancaire pour avoir communiqué à son client un T.E.G erroné.

En l'espèce, la Cour de cassation prononce une sanction lourde en substituant le taux d'intérêt contractuel au taux d'intérêt légal:

« Mais attendu que, l'action des emprunteurs ayant été fondée sur les articles L. 313-2 du code de la consommation et 1907 du code civil, la cour d'appel, […] a retenu, à bon droit, que l'inexactitude de la mention du TEG dans l'acte de prêt était sanctionnée par la substitution du taux d'intérêt légal au taux d'intérêt contractuel ***depuis la signature du contrat****. »*

Le taux d'intérêt est donc intégralement recalculé depuis la conclusion du contrat de prêt sur le taux d'intérêt légal, qui est de 0.90% en 2017, ce qui engendre de lourdes conséquences pour l'établissement bancaire.

Cette sanction constitue une très bonne nouvelle pour les emprunteurs dont le T.E.G a été mal calculé puisqu'ils peuvent également demander le remboursement de l'ensemble des intérêts versés depuis la conclusion du contrat de prêt.

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés